

Directives

W7.6.1: Règlement faïtier national pour le label Migros « De la région. » (DLR)

1	Objectif	2
2	Domaine d'application	2
3	Termes, définitions, abréviations, mesures	2
3.1	Partenaire contractuel.....	2
3.2	Région d'approvisionnement.....	2
3.3	Propriétaire régional des marques	2
3.4	Autorisation	2
3.5	Permission spéciale	3
3.6	Requête pour la modification de la liste des ingrédients d'importation autorisés	3
4	Teneur	4
4.1	Condition et obligations des partenaires contractuels.....	4
4.2	Contrôle et certification	4
4.3	Exigences pour les produits	4
4.3.1	Provenance.....	4
4.3.2	Directives pour les minoteries	5
4.3.3	Valeur ajoutée.....	5
4.3.4	Assortiment	5
4.3.5	Désignation et étiquetage	5
4.4	Sanctions	5
4.5	Responsabilité des coopératives Migros.....	6
5	Autres documents de référence	6
5.1	Ingrédients agricoles d'importation autorisés	7

Modifications:

- 3.2 Précision de la région d'approvisionnement
- 3.4 Autorisation de produits importés selon la liste du chapitre 5.1 uniquement avec la mention «Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux»
- 3.6 Précision relative à la procédure de demande pour la complémentation de la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisés»
- 5.1 Modification de la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisés»

	Date	Fonction / Nom
Propriétaire:	04.01.2012	Team d'experts DLR
Etabli par:	Décembre 2019	CMAA/M. Kaiser, CMOS/L. Kreis, CMZH / E. Piller, FCM/B. Kammer
Approuvé par:	Octobre 2019	Team d'experts DLR
Édition: 13 (W4)		Remplace la version de: Janvier 2019

1 Objectif

Avec le label « De la région. » (DLR), Migros veut favoriser la commercialisation de produits régionaux. Le présent règlement faitier « De la région. » définit les règles d'application des directives du label de Migros (M orange = coopérative de vente au détail). La plus haute priorité est donnée à la crédibilité du label pour le consommateur.

2 Domaine d'application

Ce règlement faitier, dans sa version actuelle, prend sa validité par la signature de la convention séparée sur le règlement faitier (W.7.6.5) pour les producteurs et fournisseurs et leurs produits en relation avec le label « De la région. ».

Ce règlement faitier repose sur la version en vigueur des directives pour les marques régionales.

3 Termes, définitions, abréviations, mesures

3.1 Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est celui qui signe la convention séparée sur le règlement faitier « De la région. ».

3.2 Région d'approvisionnement

La région d'approvisionnement est déterminée par chaque coopérative Migros concernée. Toute modification de la région d'approvisionnement doit être autorisée par le team d'experts DLR.

Cette région est définie par écrit sous forme d'une liste des NPA. La réglementation pour les communes limitrophes selon directives pour les marques régionales RL RM, partie A, art. 5.1 n'est pas applicable à Migros.

3.3 Propriétaire régional des marques

Le propriétaire régional des marques est chaque coopérative Migros concernée.

3.4 Autorisation

Une autorisation doit être demandée

1. quand une séquence de transformation se déroule en dehors de la région et que les spécifications de la création de valeur sont respectées (2/3 de la valeur ajoutée dans la région elle-même).

2. lorsque la quantité de fruits et légumes utilisés dans les ingrédients est insuffisante ou que la qualité exigée ne peut être obtenue dans la région de provenance et que des ingrédients suisses sont utilisés en lieu et place.
3. lors de l'utilisation d'ingrédients importés selon la liste «Ingrédients d'importation autorisés» pourvus de la mention: «Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux».

Le propriétaire des marques régionales (la coopérative Migros) a la responsabilité du traitement et de la libération des autorisations. Il faut toujours utiliser le formulaire de demande W7.6.1.1. Toutes les autorisations doivent être soumises à l'équipe d'experts DLR pour connaissance.

Les approbations DLR sont limitées à trois ans maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que l'approbation DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, il est possible comme alternative de prolonger les approbations DLR.

3.5 Permission spéciale

Une permission spéciale doit être demandée quand une séquence de transformation se déroule en dehors de la région, mais que les spécifications de la création de valeur ne sont pas respectées. Pour tous les produits à l'exception de la viande et des préparations à base de viande (la définition de la loi sur les denrées alimentaires s'applique), la création de valeur doit être d'au moins 50% pour une autorisation spéciale DLR.

La demande (demande de permission W7.6.1.1) doit être préalablement soumise pour accord au team d'experts DLR avant d'être présentée pour libération à la commission nationale des directives.

Les autorisations spéciales DLR sont limitées à trois ans maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que l'autorisation spéciale DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, il est possible comme alternative de prolonger les autorisations spéciales DLR.

3.6 Requête pour la modification de la liste des ingrédients d'importation autorisés

Pour les ingrédients ne figurant pas dans la liste «Ingrédients d'importation autorisés», mais pour lesquels une importation est justifiable, le détenteur de marques régionales (= CM) peut octroyer une permission provisoire pour un an au maximum. Si un ingrédient provisoire doit être ajouté à la liste de manière permanente, la CM est tenue de le faire dans le délai d'autorisation d'un an, au moyen du formulaire de demande W7.6.1.1, auprès de l'équipe d'experts DLR. La commission nationale des directives décide de l'ajout définitif.

4 Teneur

4.1 Condition et obligations des partenaires contractuels

Les partenaires contractuels sont tenus d'appliquer le règlement faïtier dans sa version actuelle, sans exception ni interruption. Les partenaires contractuels doivent informer la coopérative Migros (CM) responsable et l'instance de certification de tous les faits pouvant avoir une incidence négative sur le label et son image. Ils sont tenus, en particulier, d'aviser immédiatement la CM concernée dans le cas où ils ne seraient plus en mesure, temporairement ou définitivement, de remplir leurs obligations contractuelles dans le cadre du label. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires d'identification de leurs produits sous label DLR DLaR afin d'éviter tout mélange et confusion avec des produits ne respectant pas ce règlement faïtier.

La provenance des matières premières des produits et le lieu où s'effectuent les opérations de transformation, ainsi que toute modification éventuelle, doivent être spécifiés préalablement et spontanément à la CM concernée.

4.2 Contrôle et certification

La certification de tous les partenaires contractuels à ce règlement faïtier est effectuée par au moins une instance de certification désignée par les propriétaires des marques (coopératives Migros). En ce qui concerne les différentes procédures de contrôle, l'instance de certification dispose de documents spécifiques qui sont partie intégrante de ce règlement faïtier. L'intervention de l'instance de certification respecte les règles strictes de neutralité, impartialité, indépendance et confidentialité définies par la norme SO/IEC 17065:2012. L'instance de certification contrôle les conditions de provenance, de mode de production et de création de valeur, les exigences pour les entreprises de production, transformation et commercialisation, ainsi que les directives de désignation et d'étiquetage des produits DLR.

4.3 Exigences pour les produits

4.3.1 Provenance

Les produits non composés (par ex. lait, légumes, viande) doivent provenir à 100% de la région d'approvisionnement définie par chaque CM pour le label DLR.

Dans le cas de produits composés (p. ex. yogourt aux fruits, saucisse), tous les ingrédients d'origine agricole doivent provenir de la région correspondante. Si cela n'est pas possible, l'ingrédient principal, au moins, doit provenir à 100% de la région correspondante ainsi que 80% des ingrédients d'origine agricole.

Quand les ingrédients de la région ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou dans la qualité requise, ces ingrédients - à l'exception de l'ingrédient principal - peuvent provenir d'autres régions de Suisse.

Lorsqu'à l'exception de l'ingrédient principal, de tels ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse et dans la qualité exigée, des ingrédients

d'importation selon la liste 5.1 peuvent être utilisés. Les ingrédients agricoles qui représentent au maximum 1% de la recette ainsi que des ingrédients de produits semi-finis importés, dans une proportion maximale de 5% de part de masse du produit semi-fini, ne sont pas soumis à autorisation. Des optimisations, notamment pour des raisons de prix, ne sont pas admises.

4.3.2 Directives pour les minoteries

La farine livrée pour la fabrication de produits de boulangerie DLR doit satisfaire aux critères d'IP-SUISSE. Dans le cas de la farine servant aux autres articles DLR, les matières premières ne doivent pas impérativement satisfaire aux critères d'exigences d'IP-SUISSE.

4.3.3 Valeur ajoutée

La valeur ajoutée se calcule à partir du prix d'achat pondéré moyen propre à chaque coopérative Migros. La part de la valeur ajoutée dans le produit fini générée dans la région d'approvisionnement du label DLR de la CM doit représenter au moins les 2/3 de la valeur du produit. Le calcul s'effectue selon les directives du contrôle standardisé de la valeur ajoutée pour les entreprises de la région et extérieures à la région concernée (voir : Contrôle Composition et Valeur ajoutée). En cas de non-conformité aux deux tiers des prescriptions relatives à la chaîne de création de la valeur, une homologation supplémentaire sera nécessaire, conformément au point 3.5.

4.3.4 Assortiment

L'assortiment se limite aux produits d'origine agricole, aux autres denrées alimentaires (p. ex. boissons), aux fleurs et aux plantes ainsi qu'aux produits non alimentaires en relation étroite avec l'assortiment alimentaire ou de jardin.

4.3.5 Désignation et étiquetage

Les seuls produits désignés et étiquetés sous le label DLR sont ceux qui ont été contrôlés et certifiés par l'instance de certification conformément à la procédure de certification des produits. La réception des produits dans le cadre du label DLR s'effectue par la coopérative Migros concernée. L'étiquetage de ces produits doit respecter les directives Migros de déclaration et de datage.

Pour les approbations et autorisations spéciales DLR, les étapes de transformation hors de la région et/ou la provenance des ingrédients fruits et légumes doivent également être déclarées de manière transparente. Le Manuel des marques DLR règle les détails relatifs aux emballages DLR (voir : Autres documents de référence).

4.4 Sanctions

En cas de non-respect des conditions requises par le présent règlement faïtier et/ou des directives spécifiques de l'instance de contrôle, la coopérative Migros décide des mesures à prendre, notamment des sanctions éventuelles à appliquer.

Selon la gravité de l'infraction, le partenaire contractuel peut être exclu ou interdit du label pour une durée limitée, voire définitivement.

La coopérative Migros lésée se réserve en outre la possibilité de réclamer des dommages-intérêts.

Voir aussi directive *Règlement des sanctions relatives aux Directives pour les marques régionales* au point 5 Autres documents applicables.

4.5 Responsabilité des coopératives Migros

Chaque coopérative Migros est responsable du respect et de l'application de ce règlement faitier.

5 Autres documents de référence

Les documents suivants sont consultables au SupplierNet ou au Système de management des processus (accès interne uniquement (i))

- W7.6.1.1 Formulaire de demande du label «De la région»
- W7.6.1.4 Aide auxiliaire : Responsables et suppléants DLR
- W7.6.5 Convention sur le règlement faitier pour le label Migros De la région
- W7.6.6 Liste de contrôle : Examen des emballages d'articles régionaux et DLR (i)
- W7.6.8 Introduction de nouveaux produits DLR (i)
- Brand Manual « De la Region»
- Région d'approvisionnement de chaque coopérative Migros
- Directives Migros

Les documents suivants peuvent être consultés sur le site Internet de l'Association suisse des produits régionaux :

- [Lignes directrices pour les marques régionales](#) :
 - Partie A Prescriptions générales
 - Partie B1-B 2 Dispositions spécifiques par branche pour les denrées alimentaires et boissons
 - Partie C1 Dispositions spécifiques pour les produits non alimentaires
 - Partie C3 Dispositions spécifiques pour produits horticoles
 - Contrôle Composition et Valeur ajoutée (aide auxiliaire)
 - Règlement des sanctions relatives aux Directives pour les marques régionales

5.1 Ingrédients agricoles d'importation autorisés

Ingrédients agricoles d'importation	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Noix et oléagineux			
Noix	31.12.2020	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	Exclusivement pour le fromage, la boulangerie et les saucisses
Noisettes	31.12.2021		
Graines de courge	31.12.2020	Exclusivement pour la boulangerie Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	
Graines de lin	31.12.2020	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	
Amandes	31.12.2021		
Châtaigne	31.12.2021		
Pignons	31.12.2021		
Pistaches	31.12.2021		
Sésame	31.12.2021		
Graines de tournesol	31.12.2020	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	

Légumineuses	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Haricots blancs	31.12.2021		
Cacahuètes	31.12.2021		Exclusivement pour le fromage, la boulangerie et les saucisses

Graisses et huiles	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Graisse de cuisson	31.12.2021		
Huile de tournesol High Oleic	31.12.2021		

Fruits , y compris jus, écorce, concentré, extraits, arômes, etc.	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Ananas	31.12.2021		Non autorisé pour les produits laitiers
Arôme naturel de cola	31.12.2021		
Caféine	31.12.2021		
Pruneaux séchés	31.12.2021		
Arôme naturel de carthame	31.12.2021		
Figues	31.12.2021		
Arôme naturel de fleurs de sureau	31.12.2021	Uniquement produits régionaux certifiés avant 2008	
Jus de groseille rouge concentré	31.12.2021		
Olives	31.12.2021		
Arôme naturel de menthe poivrée	31.12.2021		
Raisins secs/sultanines	31.12.2021		
Agrumes	31.12.2021		

Herbes aromatiques fraîches	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Piments	31.12.2021		
Coriandre	31.12.2021		

Céréales, malt, farine	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Orge et malt de brasserie	31.12.2021		
Gluten d'épeautre	31.12.2021		
Farine de malt d'orge	31.12.2021		
Blé dur	31.12.2021	Autorisation uniquement en cas de non disponibilité chez les fournisseurs locaux	Non autorisé
Farine de châtaigne	31.12.2021		
Gluten de blé, farine de gonflement	31.12.2021		
Malt de froment	31.12.2021		

Stimulants	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Café	31.12.2021		
Cacao	31.12.2021		

Amidons	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Fécule de pommes de terre	31.12.2021		
Amidon de maïs	31.12.2021		
Amidon de riz	31.12.2021		
Amidon de tapioca	31.12.2021		

Amidon de froment	31.12.2021		
-------------------	------------	--	--

Autres	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Eau-de-vie	31.12.2020	Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux	
Ethanol pour vinaigre de production suisse	31.12.2020	Uniquement si utilisation du vinaigre en tant liquide de conserve	
Blanc d'œuf en poudre	31.12.2021		
Carcade (fleur d'hibiscus)	31.12.2021		
Boyaux naturels	31.12.2021		
Huile d'olive	31.12.2021	Uniquement si utilisation de l'huile d'olive en tant que liquide de conserve	
Orangeat	31.12.2021		
Alcool pur	31.12.2021		
Gélatine d'origine bovine	31.12.2021		
Eau de rose	31.12.2021		
Sucre vanillé	31.12.2021		
Chocolat	31.12.2021		
Vin pour vinaigre de production sui	31.12.2021	Uniquement si utilisation du vinaigre en tant liquide de conserve	
Citronat	31.12.2021		

Types de sucres et succédanés de sucre, édulcorants	Autorisé jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Sirop de sucre caramélisé	31.12.2021		
Dextrose	31.12.2021		
Fructose	31.12.2021		
Glucose	31.12.2021		
Inuline	31.12.2021		
Sucre inverti	31.12.2021		
Maltodextrine	31.12.2021		
Sucre de canne	31.12.2021		
Sucre de betterave Bio	31.12.2021		Non autorisé
Sorbitol	31.12.2021		
Sucre de raisin	31.12.2021		

En cas d'utilisation d'ingrédients portant la mention «Autorisation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux», le producteur doit demander une autorisation selon le chapitre 3.4 al. 3.